

## Rapport d'observation d'audience

### I. Informations générales

Numéro de dossier (code ASF) :	
Observateur :	Nedra Belal
Affaire numéro :	3360/2019
Date de l'audience :	01 aout 2019  Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable a été respecté car 8 jours seulement séparent les dates de l'arrestation et de la première audience.
Tribunal :	Tribunal de Première Instance de Manouba
Thématique traitée par l'affaire	Outrage à un fonctionnaire public objet de l'article 125 du code pénal / Agression d'un agent public objet de l'article 127 du code pénal.
Statut de l'affaire :	<i>1<sup>ère</sup> Audience</i>

### II. Informations sur l'affaire

Accusé.s.es (nom/âge/profession...) :	Hamza Zaidi BENNASR, 33 ans,
Situation de l'accusée (en liberté/en détention) :	En état de détention.
Charges :	Outrage à un fonctionnaire public objet de l'article 125 du code pénal / Agression d'un agent public objet de l'article 127 du code pénal.

Résumé des faits :	<p>Le 22 juillet 2019 à 04.00 heures du matin, l'accusé a eu un accident de route au niveau de la rue principale de Attarine Mournaguia.</p> <p>Son camion s'est renversé sur la route, il a failli mourir.</p> <p>Le prévenu était nerveux et affolé à cause de ce terrible accident.</p> <p>Les officiers de polices sont arrivés et ont voulu l'aider et voir la situation.</p> <p>Mais ce dernier a refusé leur aide et par la suite il s'est disputé avec eux.</p> <p>Ensuite l'accusé a été emmené au poste de police et accusé de commettre des délits d'outrage et agression à un fonctionnaire public.</p> <p>L'accusé a été mis en garde à vue puis mis en détention par le ministère public l'a poursuivi pour les charges ci-dessus mentionnés.</p> <p>Notant que l'arrestation a été à caractère abusif et causé par la volonté de vengeance et de « punir » l'accusé qui n'a pas « respecté » et n'a pas répondu les officiers de police.</p>
Audience publique ou à huis clos :	Audience publique
Présence d'un avocat :	Maitre Rania chaouichi, désignée après la mise en détention, donc l'accusé n'était pas assisté par un avocat pendant la garde à vue et devant le procureur.

### **III. Informations sur l'audience :**

L'audience a commencé à 9h30.

Le Tribunal traite, premièrement, les affaires des comparants détenus, deuxièmement examine les affaires des comparants libres.

À la fin, le Tribunal examine les oppositions des jugements par défaut.

L'audience de Monsieur Hamza Zaidi BENNASR a commencé vers 11 heures.

La salle d'audience était pleine. La majorité des avocats étaient debout faute de places disponibles.

Les conditions critiquables d'examen de l'affaire empêchaient le bon déroulement du procès.

#### **IV. Rapport d'audience**

##### **➤ Le droit à la défense :**

L'accusé n'était pas assisté par un avocat lors de son audition au commissariat de police malgré son information complète de son droit à la défense (selon le PV) il a refusé de désigner un avocat.

L'accusé a été assisté par son avocate qui a plaidé pendant 10 minutes et a présenté des conclusions écrites.

L'avocate a invoqué un vice de formes : *«L'accusé a été mis en garde sans indiquer l'heure du commencement de la garde à vue »* conformément aux dispositions de l'article 13 bis du code de procédure pénale.

Et elle a précisé que tous actes ou décisions contraires aux dispositions d'ordre public, aux règles fondamentales de la procédure et à l'intérêt légitime de la défense sont annulés comme le prévoit l'article 199 du code de procédure pénale puisqu'ils sont des vices de formes.

De plus elle a insisté que son client a commis uniquement le délit d'outrage à un fonctionnaire public objet de l'article 125 du code pénal.

Et elle a demandé la clémence et l'application des circonstances atténuantes des peines.

##### **➤ Le droit d'être jugé par un tribunal compétent**

La compétence du tribunal n'était pas évoquée ni par l'accusé ni par son

avocate.

➤ **Respect de la présomption d'innocence par le tribunal**

L'avocate a souligné que le procès-verbal du placement en garde à vue n'a pas mentionné l'heure du commencement du placement en garde à vue tel qu'exigé par l'article 13 bis du code de procédure pénale.

Ce qui constitue une atteinte manifeste à la présomption d'innocence.

Les procédures de garde à vue n'ont été pas respectées, étant donné, que les agresseurs sont les mêmes agents de police qui ont déclenchés l'enquête préliminaire et qui s'est déroulée au même poste de police.

➤ **Jugement prononcé en audience publique**

Le jugement a été prononcé à l'audience, condamnant l'accusé à une peine de prison de 9 mois avec sursis et une amende.

**V. Conclusion et recommandations :**

Le juge devait prononcer un nom lieu vu le vice de procédures, mais on pourrait quand même se féliciter du fait qu'il n'a pas condamné l'accusé à une peine privative de liberté à effet immédiat.